



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RESUMÉ DE L'ARRÊT**

**FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA**

**REQUÊTE N° 010/2017**

**ARRÊT SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**

**26 JUIN 2020**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du Communiqué de presse: 26 juin 2020.**

**Arusha, le 26 juin 2020** : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt par défaut dans l'affaire *Fidèle Mulindahabi c. République Du Rwanda*.

L'arrêt est rendu par défaut, dans l'intérêt de la justice, l'État défendeur, bien qu'ayant reçu toutes les notifications n'a répondu à aucune d'elles.

Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de l'incapacité de l'État défendeur à lui garantir un procès équitable dans l'affaire qui l'oppose au syndicat des chauffeurs des mini bus ATRACO par rapport à la restitution de son véhicule.

Le Requérant affirme qu'il possède un minibus de marque Toyota Hiace. Le Requérant allègue que le 5 janvier 2008, il s'est acquitté de sa contribution de membre à l'ATRACO, le syndicat des conducteurs de minibus.

Le Requérant affirme que malgré que l'agent de l'ATRACO a reçu les mille six cent (1 600) francs rwandais de contribution de sa part, il a informé les fonctionnaires de la ville de Gitarama (Muhanga) que le Requérant ne lui avait rien versé. .

Le représentant de l'ATRACO à Gitarama a donné l'ordre au coordonnateur de la région australe « Mongoose Alexis » de confisquer le minibus le 7 janvier 2008. Le minibus a été par la suite gravement endommagé par de fortes pluies et par la boue.



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT**

Le Requêteur allègue que le 8 janvier 2008, l'ATRACO a décidé d'interdire la circulation de ses quatre véhicules de transport en commun (Immatriculés RAA147H, RAA660R, RAA016Z et RAB762A).

Le 18 janvier 2008, le Requêteur a déposé une requête devant le Tribunal de première instance « Banyarengigi » demandant l'indemnisation par « l'ATRACO ».

Le Requêteur allègue que le 14 février 2008, après avoir été informée qu'elle faisait l'objet d'une plainte déposée par le Requêteur, l'ATRACO a adressé une lettre n°1996/SA/ATRACO-02/2008 à l'ancien conducteur du minibus, l'informant de sa radiation le 7 janvier 2008 pour non-paiement de ce qui a été décrit comme taxe et pour avoir garé le minibus ; il devait par conséquent reprendre le véhicule sans indemnisation, dans le cas contraire, le véhicule serait transféré au poste de police le plus proche.

Dans une lettre datée du 19 février 2008, le conducteur a répondu que l'accusation de non-paiement de la taxe n'était pas établie, car il disposait de reçus attestant qu'il avait versé mille six cent (1 600) francs rwandais. En ce qui concerne le stationnement, le conducteur a répondu qu'il n'était pas responsable du fait que le véhicule avait été mis en fourrière.

Le Requêteur affirme que depuis le 25 mars 2008, le véhicule était garé au poste de police de Nyarenambu, l'ATRACO s'étant ainsi déchargé de ses responsabilités à l'égard du véhicule. Toutefois, selon le Requêteur, la question se pose de savoir qui est responsable du mauvais état du véhicule, car aucun contrôle n'a été effectué au moment où l'ATRACO a saisi le minibus et, lorsqu'il a été transféré au poste de police, la police n'a procédé à aucun contrôle.

La Cour de première instance a rendu l'arrêt n° RC0025/08/TGI/NYGE, déclarant que l'ATRACO ne peut restituer un véhicule qui n'est pas en sa possession et ne peut donc pas payer de dommages pour ce véhicule.

Le 5 octobre 2009, le Requêteur a interjeté appel devant la Cour suprême, en l'appel n° RCA0028/09/HC/KIG. L'intervention de l'Attorney General a été rejetée, au motif qu'il était tierce partie dans l'affaire.

Le Requêteur a déposé la requête n° RADO115/09/HC/KID contre l'Attorney General pour dénoncer ses déclarations selon lesquelles la police avait confisqué le minibus pour l'obliger à payer une amende à l'ATRACO. Le 7 octobre 2011, la Cour a rejeté la requête pour défaut de fondement.



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT**

Le 4 novembre 2011, le Requéant a formé un recours en révision devant la Cour suprême, fondant son appel sur la violation des dispositions des articles 182 et 184 de la loi n° 18/2004 du 20 juin 2004 de la loi sur les procédures civile, commerciale et administrative du Rwanda. La Cour suprême, par arrêt n° RC0063/12/PRE du 15 octobre 2012, a rejeté le recours.

Le Requéant affirme que l'État défendeur a violé son droit de propriété protégé par l'article 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et par l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, garanti par l'article 10 de la DUDH et à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les autorités compétentes exécutent les décisions rendues en faveur des requérants conformément à l'article 2(3)(c) du PIDCP, a violé son droit à ce que sa cause soit entendue prévu à l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte, n'a garanti ni l'indépendance des tribunaux ni la mise en place et le perfectionnement d'institutions nationales pertinentes de promotion et de protection des droits et libertés protégés par la Charte, en son article 26, a violé ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, consacrés à l'article 7 de la DUDH, à l'article 26 du PIDCP et à l'article 3 de la Charte.

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par contre, La Cour estime que la période de quatre ans, trois mois et neuf jours écoulée. Après épuisement des recours internes qui s'est écoulé avant sa saisine par le Requéant n'est pas un délai raisonnable au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. En conséquence, elle rejette le caractère raisonnable du délai de dépôt de la Requête. En conséquence elle a déclaré la Requête irrecevable et que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

En application de l'article 28(7) du Protocole et de l'article 60(5) du Règlement, les opinions individuelles des Juges Rafaâ BEN ACHOUR et Blaise TCHIKAYA sont joints à l'Arrêt.

### **Informations complémentaires**



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/439-requete-010-2017-mulindahabi-fidele-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*